



GRAINE URBAINE

Statuts de l'Association Graine Urbaine

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de Graine Urbaine existe une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de permettre l'accès à une forme d'agriculture de proximité aux habitant·e·s de Lausanne et de favoriser les liens entre elles et eux.

Pour atteindre ce but, l'association crée des projets qui permettent aux voisin·e·s de se rencontrer, de contribuer au développement de l'agriculture urbaine, de partager des graines de savoir et de se sensibiliser à la thématique de l'alimentation, pour qu'ils et elles puissent acquérir et transmettre des connaissances, produire et cultiver à leur tour et être inspiré·e·s pour d'autres projets.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Une charte récapitule les valeurs et principes d'action de l'association.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux et nouvelles membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission, qui doit être présentée au Comité. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion,
- c) par le décès.

Art. 10

Un·e membre peut être exclu·e de l'association dans les cas suivants :

- a. Lorsqu'il·elle viole, malgré un avertissement écrit, ses engagements et devoirs statutaires ;
- b. Lorsqu'il·elle porte atteinte aux intérêts de l'association ou la met en danger de manière grave ;
- c. Lorsqu'il·elle a des propos et/ou comportements discriminatoires et/ou violents.

La décision d'exclusion est validée par le Comité après avoir donné l'occasion à l'intéressé·e de faire valoir son droit d'être entendu·e. La décision est notifiée par écrit.

Le·la membre faisant l'objet d'une décision d'exclusion peut recourir à l'Assemblée Générale par écrit, en s'adressant au Comité dans un délai de quinze jours dès la notification d'exclusion. Lors de la réception du recours, le Comité a l'obligation de mettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

L'exclusion comme la démission ne libèrent pas le·la membre sortant·e de ses obligations financières échues.

Le recours judiciaire n'est possible qu'afin de garantir le respect des formalités.

Assemblée générale

Art. 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tou-te-s les membres de celle-ci.

Art. 12

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes.
- adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- fixe la cotisation annuelle des membres individuel-le-s et des membres collectif-ve-s.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 13

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité en présentiel ou par visioconférence.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins 3 membres de l'Association.

Art. 14

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 15

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un-e membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Art. 16

L'assemblée est présidée par le-la Président-e de l'association ou un-e autre membre proposé-e par le Comité.

Le-la secrétaire de l'Association ou un-e autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il-elle le signe avec le-la président-e de l'assemblée.

Art. 17

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises par consentement, ceci inclut les décisions relatives à la modification des statuts.

Art. 18

Les votations ont lieu à main levée. Il n'y a pas de vote par procuration.

Comité

Art. 19

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 20

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommé·e·s pour un an par l'Assemblée générale et rééligibles.

Art. 21

Le Comité se constitue lui-même. La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun·e membre du comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent·e·s.

Les membres du comité peuvent travailler en équipe s'ils·elles le souhaitent.

Art. 22

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 23

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 24

L'Association est valablement engagée par la signature collective de trois membres du Comité.

Art. 25

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.

Art. 26

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs et collaboratrices salarié·e·s et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 27

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale.

Dissolution

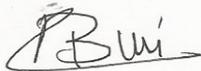
Art. 28

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 7 février 2021 à Lausanne.

Au nom de l'Association,

Katia Burri



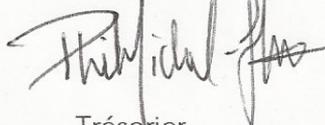
Présidente

Regula Barben



Secrétaire

Philippe Michel



Trésorier